

Arrêt

**n° 152 860 du 18 septembre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2015 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er avril 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 août 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me J. KEULEN, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité béninoise et d'origine ethnique yoruba, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 18 décembre 2011 et le 21 décembre 2012, vous introduisiez une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de celle-ci:

Vous habitez dans le quartier de Zongo à Cotonou. Vous êtes de confession chrétienne et couturier de profession. Votre père pratiquait le vodou et était un homme médecin. En janvier 2010, votre père vous a annoncé qu'il avait consulté les oracles et que vous aviez été désigné comme devant être son

successeur. Vous lui avez expliqué que vous ne pouviez accepter d'une part au vu du passé familial (vos parents biologiques vous ont abandonné à la naissance car les oracles en avaient décidé ainsi et vous avez alors été élevé par votre tante) et d'autre part parce que vous aviez été élevé dans la chrétienté. Un an plus tard, en janvier 2011, vous avez à nouveau revu votre père pour lui souhaiter la bonne année. Il vous a invité dans une chambre où quelque chose d'étrange s'est passé : une voix vous disait qu'elle vous avait choisi comme successeur à votre père. Vous avez pris peur et vous êtes enfui.

En mai 2011, vous avez reçu la visite du frère et de la sœur de votre père ainsi que de deux personnes qui travaillent pour lui. Ils sont venus vous expliquer que vous n'aviez pas le choix, que vous deviez accepter la décision de l'oracle sinon vous alliez mourir. Le 31 mai 2011, ces mêmes personnes sont revenues vous menacer sur votre lieu de travail. Votre patron a pris peur et vous a dit de ne plus revenir travailler tant que vous n'aviez pas réglé votre problème. Il vous a également conseillé d'aller porter plainte à la police, ce que vous avez fait de suite mais là, les policiers ont refusé de vous aider lorsqu'ils ont entendu que vos problèmes étaient liés au vodou. Vous n'avez plus travaillé et vous vous êtes concentré sur vos activités sportives au sein de votre club de foot, Salem. En août 2011, des membres de votre club de foot vous ont dit qu'ils avaient reçu la visite des mêmes personnes qui leur ont dit que la prochaine fois que vous mettez le pied sur un ballon, vous serez mort. Ils ont eu peur et vous ont dit de ne plus revenir au club. Le 10 octobre 2011, ces mêmes personnes sont venues menacer le pasteur de votre église au sein de laquelle vous enseigniez le catéchisme aux enfants. Le 23 novembre 2011, pendant la nuit, vous avez été enlevé par votre oncle et les deux acolytes de votre père qui vous ont emmené dans un endroit inconnu où se trouvaient des dieux orisha. Vous êtes resté enfermé dans ce lieu pendant treize jours durant lesquels vous avez été maltraité et avez fait l'objet de différents rites vodous dans le cadre de votre initiation. Au bout de ces treize jours, vous avez réussi à vous échapper.

Dans votre fuite, vous avez rencontré une personne qui vous a conduit jusqu'à Cotonou où vous êtes directement allé à la gendarmerie pour porter plainte contre votre famille qui vous avait enlevé et séquestré mais les gendarmes ont refusé de vous aider et vous ont mis dehors. Vous êtes retourné à la police mais à nouveau ils ont refusé de vous aider. Ce même jour, soit le 05 décembre 2011, vous vous êtes rendu à Porto-Novo chez un de vos amis. Quatre jours plus tard, votre oncle et les deux travailleurs de votre père vous ont retrouvé là-bas. Vous avez eu le temps de vous enfuir et de vous cacher mais votre ami vous a dit que vous ne pouviez plus rester chez lui. Vous avez contacté un autre ami qui vivait à Abomey et qui a accepté que vous veniez chez lui. Arrivé chez lui, vous êtes tombé malade, il vous a emmené à l'hôpital où vous êtes resté deux jours. Cet ami, [C.], à qui vous aviez raconté tous vos problèmes, vous a alors emmené voir une ONG pour trouver de l'aide. Vous leur avez exposé vos ennuis mais ils ont dit qu'ils ne pouvaient rien pour vous si ce n'est vous apporter une aide psychologique. Vous êtes rentré chez [C.] qui vous a dit qu'il ne voulait plus être impliqué dans votre problème et qu'il allait vous aider. Le 17 décembre 2012, vous avez embarqué, muni de documents d'emprunt et en compagnie de votre ami, à bord d'un avion à destination de la Belgique.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous déclarez craindre d'être tué par votre père et ses acolytes car vous refusez d'être le remplaçant de votre père.

Le Commissariat général a pris dans le cadre de votre demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 28 février 2013. Le Commissariat général vous reprochait de ne pas avoir démontré votre impossibilité d'obtenir une protection effective de la part des autorités béninoises, plusieurs lacunes et contradictions empêchant de tenir pour établies les démarches que vous déclarez avoir entreprises. Le Commissariat général vous confrontait aussi au fait qu'il n'existe pas de sacrifice humain au sens traditionnel du terme, qu'une protection juridique est inadéquate contre le sort émanant de divinités et enfin que les documents que vous avez fournis sont inopérants.

Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci, dans son arrêt n° 104 895 du 12 juin 2013, a annulé la décision initiale du Commissariat général en estimant tout d'abord que la décision rendue par le Commissariat général ne contient aucun motif qui permette de mettre valablement en cause la crédibilité des faits allégués. Le Conseil a demandé au Commissariat général de procéder à une nouvelle audition portant à tout le moins sur la crédibilité des faits invoqués, et notamment votre détention de treize jours en 2011. Le Conseil a également estimé qu'il serait nécessaire d'obtenir des informations complètes et actualisées au sujet de la problématique de la succession des prêtres vodous, précisant que le document de réponse date du 19 septembre 2012. Enfin, le Conseil a estimé que les motifs de la décision du Commissariat général et les informations reprises dans le dossier administratif sont insuffisants pour conclure que vous n'avez

pas démontré votre impossibilité d'obtenir une protection de la part de vos autorités nationales. Le Conseil a ainsi demandé au Commissariat général de procéder à de nouvelles investigations concernant votre possibilité de bénéficier d'une protection effective auprès de vos autorités.

Votre dossier a dès lors été retransmis au Commissariat général qui a jugé nécessaire de vous auditionner une nouvelle fois.

En date du 30 avril 2014, le Commissariat général a pris une deuxième décision négative à votre égard toujours dans le cadre de votre demande d'asile. Dans celle-ci, le Commissariat général remettait en cause le bien-fondé de votre crainte en remettant en cause la crédibilité des faits allégués. En l'occurrence, vos dires concernant votre enfermement de treize jours étaient dépourvus de tout réel sentiment de vécu et dès lors, votre détention ne pouvait pas être considérée comme établie. Par conséquent, le Commissariat général avait estimé qu'étant donné que la crédibilité des faits allégués était remise en cause, il n'était pas pertinent de fournir les informations demandées par le Conseil du contentieux des étrangers dans son premier arrêt d'annulation (arrêt n° 104 895 du 12 juin 2013) concernant l'effectivité de la protection des autorités au Bénin pour une affaire de succession forcée et sur la problématique de la succession des prêtres vodou au Bénin.

Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers contre cette deuxième décision négative en date du 2 juin 2014. Celui-ci, dans son arrêt n° 129.590 du 17 septembre 2014, a annulé la décision du Commissariat général en estimant qu' « il ne détenait pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause » et que la décision prise par le Commissariat général n'était pas suffisante pour estimer comme non établis l'ensemble des faits par vous allégués. Le Conseil du contentieux des étrangers demande en l'occurrence, des mesures d'instruction complémentaires portant sur l'annexion au dossier d'informations actualisées sur la problématique des prêtres vodou au Bénin ainsi que sur l'accès et le niveau de protection des autorités nationales béninoises à l'égard à votre situation particulière.

Le Commissariat général n'a pas jugé opportun de vous réentendre une troisième fois.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En premier lieu, le Commissariat général remet en cause la crédibilité de votre enfermement de treize jours organisé par votre père et partant le problème de succession vodou forcée.

Ainsi, comme lors de la première audition (p. 9, audition du 18 février 2013), vous avez déclaré que votre oncle et les adeptes de votre père sont venus vous enlever le 23 novembre 2011 à deux heures du matin, ils vous ont mis quelque chose sur la tête et ils vous ont enfermé dans le coffre d'une voiture.

Ensuite, vous racontez qu'ils vous ont enfermé dans une chambre remplie de statues orishas où il n'y avait qu'une petite fenêtre (p. 6, audition du 26 août 2013). Vous racontez que les cinq premiers jours vous n'avez vu personne, vous n'avez rien reçu à manger, vous entendiez chanter, danser et effectuer des rites orishas (p. 7, audition du 26 août 2013). Interrogé plus précisément sur les cinq premiers jours que vous avez passés enfermé (p. 7, audition du 26 août 2013), vous avez seulement répondu que vous n'avez vu personne, qu'ils vous avaient juste enfermé, que personne n'est venu et que vous n'avez reçu aucune nourriture (p. 7, audition du 26 août 2013). Une nouvelle fois, alors que le Commissariat général vous demande d'expliquer concrètement comment vous avez vécu dans les conditions que vous évoquez, vous avez seulement répondu que vous avez seulement vécu, que vous n'aviez pas de moyen pour trouver de la nourriture (p. 7, audition du 26 août 2013). Le Commissariat général vous a aussi demandé d'expliquer comment vous buviez et alliez aux toilettes (p. 7, audition du 26 août 2013). Vous vous êtes contenté de répondre qu'il n'y a pas de boisson, qu'on ne vous a rien donné et que personne n'est venu pour vous emmener aux toilettes (p. 7, audition du 26 août 2013).

Mais encore, après cinq jours, vous racontez avoir essayé de fuir lorsqu'un homme a ouvert votre porte et est venu près de vous avec un poulet. Ensuite, vous vous contentez de dire que vous avez été

rattrapé, battu et remis dans la chambre. Interrogé de façon plus précise sur les maltraitances que vous déclarez avoir subies (p. 7, audition du 26 août 2013), vous avez seulement répondu que "battu c'est battu" et que vous ne voyez pas ce que vous pouvez expliquer ; vous avez été battu avec différents instruments parce qu'ils voulaient vraiment vous forcer à prendre la relève (p. 8, audition du 26 août 2013), sans ajouter plus de précisions. A part cela, vous racontez que votre père vous a dit que la religion chrétienne vous enseigne de mauvaises coutumes, qu'il veut vous enlever de la tête, et que si vous vous enfuyez, il vous retrouvera partout jusqu'à la fin du monde. Ensuite, il a coupé la tête d'un poulet, a versé son sang sur votre tête, a mis du gin dans sa bouche, vous l'a craché dessus en disant quelque chose et vous a de nouveau enfermé (p. 7, audition du 26 août 2013).

Pendant les trois jours suivants, vous racontez uniquement que vous avez reçu du produit pour vous redonner des forces mais vous n'aviez rien reçu d'autre à manger (p. 7, audition du 26 août 2013). Après ces huit premiers jours, vous expliquez qu'ils vous ont baptisé en vous lavant le corps (p. 7, audition du 26 août 2013), sans rien ajouter d'autre. Après cela, vous dites que vous avez été remis dans la chambre où les hommes de votre père ont essayé de vous enseigner le langage des prêtres vodous chaque jour et vous refusiez de retenir ce qu'ils vous disaient, alors ils vous battaient (p. 7, audition du 26 août 2013). Néanmoins, invité à fournir des exemples de mots que vous vous souvenez avoir entendu, vous vous contentez de déclarer que vous n'avez retenu aucun mot qu'ils essayaient de vous apprendre parce que vous n'avez pas fait attention à cela, que vous ne vouliez pas qu'ils vous transmettent les mots, que vous aviez peur que les mots pénètrent en vous et vous prennent (p. 8, audition du 26 août 2013). Vous n'avez donc su fournir aucun exemple. En plus de cela, vous n'avez rien ajouté d'autre.

Mis à part ces déclarations, invité à raconter d'autres souvenirs de votre vie enfermée et de ce que vous avez vécu durant treize jours, vous avez déclaré que vous n'avez rien d'autre à ajouter aux questions qui vous ont déjà été posées (p. 8, audition du 26 août 2013).

Le Commissariat général vous a encore demandé de préciser comment se passaient vos journées enfermée du matin au soir (p. 8, audition du 26 août 2013) mais vous vous êtes contenté de répondre que cette question vous a déjà été posée, que c'était petit et sombre, que lorsque vous voyiez un peu de soleil vous saviez qu'il faisait jour et enfin que vous aviez une idée de ce qui se passait à l'extérieur car vous les entendiez chanter et danser (p. 8, audition du 26 août 2013). Mis à part cela, vous n'avez rien trouvé à ajouter au sujet des treize jours durant lesquels vous avez vécu enfermée alors qu'une nouvelle occasion vous en a encore été offerte. Ensuite, après les treize jours, vous avez seulement raconté que les hommes de votre père vous ont annoncé qu'ils vont vous emmener dans la forêt et que l'annonce de cette nouvelle vous a empêché de dormir (p. 8, audition du 26 août 2013).

Au sujet de votre fuite, vous avez seulement dit que vous avez réussi à vous enfuir en forçant fortement sur la porte lorsque vous n'entendiez plus aucun bruit (p. 7, audition du 26 août 2013). Une fois dehors, à la question de savoir ce que vous avez fait exactement, vous avez uniquement dit avoir couru dans la nature pour essayer de trouver un chemin (p. 8, audition du 26 août 2013), sans ajouter d'autres précisions.

En conclusion, malgré les nombreuses occasions qui vous ont été données de détailler ce que vous avez vécu, force est de constater que vous n'avez effectué aucune déclaration reflétant un réel vécu ; vous contentant de déclarations générales.

Dès lors, le Commissariat général remet en cause la crédibilité de votre enfermement de treize jours et partant le problème de succession vodou forcée que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Deuxièmement, le Commissariat général remet en cause la réalité de vos démarches auprès des autorités pour obtenir une protection. Ainsi, vous déclarez être allé deux fois à la police à Cotonou, une fois à la gendarmerie à Cotonou et dans une ONG Afridroit à Abomey. Vous dites avoir voulu porter plainte à la gendarmerie et à la police contre votre famille parce qu'elle vous avait kidnappé et enfermée suite à votre refus de succéder à votre père comme homme médecin mais qu'à chaque fois que vous abordiez le fait que ce problème soit lié au vodou, on refusait de prendre votre plainte en déclarant qu'il s'agissait d'une affaire familiale et qu'ils n'allaient pas intervenir dans un tel problème (pp. 8, 9, 10, audition du 18 février 2013). Quant à l'ONG, vous expliquez qu'ils avaient beaucoup d'expérience dans ce genre d'affaires mais qu'ils ne voulaient plus être impliqués et que la seule chose qu'ils pouvaient faire pour vous était de vous apporter une aide psychologique (p.10, audition du 18 février 2013). Or, concernant vos démarches auprès de la police et de la gendarmerie, vos propos se sont laconiquement

limités à ces déclarations. En outre, vous ne pouvez situer précisément où se trouvaient ces postes alors que vous vous y êtes rendu par vous-même et que la question vous a clairement été posée, ni nous dire qui vous a reçu, ni si c'était la même personne que vous avez vue lors de vos deux visites à la police (p.11, audition du 18 février 2013). Dès lors, rien dans vos déclarations ne permet de tenir pour établies ces démarches. Relevons également que, quand bien même la réalité de ces faits serait établie, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, vous ne faites pas état d'autres démarches à un niveau supérieur afin d'obtenir justice.

Ensuite, vos déclarations selon lesquelles vos autorités n'ont pas voulu vous accorder de protection parce que vous avez fait référence au vodou et ce, en dépit du fait que vous leur avez expliqué qu'ils vous avaient enfermé et maltraité pendant treize jours (pp. 9 et 10, audition du 18 février 2013) ne correspondent pas aux informations mises à la disposition du Commissariat général. En effet, il ressort de ces informations qu'au Bénin, les tribunaux interviennent dans les dossiers vodou. Aucune restriction juridique n'empêche les tribunaux béninois de poursuivre des infractions de droit commun, commises par les prêtres vodou, qu'il s'agisse de pédophilie ou de meurtre, de vol et de coups et blessures. Et la Cour constitutionnelle béninoise a invoqué déjà à plusieurs fois la liberté de religion et de culte pour trancher là où la cohabitation de communautés chrétiennes, musulmanes et vodou provoquait des problèmes (voir farde « information des pays II », COI Focus «Le vodou au Togo et au Bénin, 21 mai 2014 »).

Toutefois, il n'en reste pas moins que selon ces mêmes informations, la police béninoise manque de ressources humaines et matérielles et travaille dans de mauvaises conditions. De même, la corruption est très répandue au sein de la justice béninoise. Le département d'état américain déclare que l'inefficacité judiciaire et la corruption entravent le droit à un procès équitable. Le manque d'indépendance de la justice et l'exécution incertaine des décisions d'état sont d'autres faiblesses souvent rapportés (voir farde « information des pays III, «Bénin, le recours aux autorités », 7 novembre 2013).

En conclusion de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de noter que d'une part, à supposer les faits établis, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce (voir supra), vous n'auriez pu que difficilement obtenir une protection de vos autorités nationales contre les mauvais traitements dont vous prétendez avoir été victime. Toutefois, cela n'empêche pas le Commissariat général de motiver sur le manque de crédibilité de vos dires concernant les démarches que vous prétendez avoir personnellement effectuées auprès de vos autorités (voir supra). De même, les raisons que vous avancez pour justifier le refus des policiers à vous écouter, à savoir parce qu'il s'agissait d'une affaire « vodou » est moins crédible eu égard des informations objectives précédemment citées qui mentionnent le fait que les autorités judiciaires ont déjà statué sur ce genre d'affaires. Partant, ceci termine de convaincre le Commissariat général de l'absence de réalité de vos démarches auprès de vos autorités. Ces constatations renforcent la conviction du Commissariat général quant au manque de crédibilité de votre récit d'asile, raison sur laquelle il se fonde pour vous refuser une protection internationale et ce, indépendamment de la protection que vous auriez pu obtenir de la part de vos autorités nationales.

Qui plus est, à la demande du Conseil du contentieux des étrangers, des informations sur la succession des prêtres vodou ont été jointes au dossier. A ce sujet, il y a lieu de souligner que selon ces informations actualisées, il n'y a pas de sacrifices humains dans le culte vodou, pas d'assassinats d'êtres humains sur des autels (voir farde « information des pays III », COI Focus «Le vodou au Togo et au Bénin, 21 mai 2014 »). Dès lors, en ce qui concerne votre crainte d'être sacrifié à l'oracle et que votre sang soit versé (p.12, audition du 18 février 2013), celle-ci peut être considérée comme non fondée. Un argument qui renforce encore plus le caractère non établi de votre récit d'asile.

En dernier lieu, quant aux documents que vous avez déposés à l'audience du Conseil, il s'agit en substance des mêmes documents que ceux qui figuraient déjà au dossier administratif. Ceux-ci ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision et ce pour les raisons suivantes:

Vous avez ainsi fourni la copie (partiellement illisible) de votre extrait d'acte de naissance qui tend à établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision (voir farde "documents I" doc. n° 8). En ce qui concerne l'ensemble des autres documents, outre le fait que vous reconnaissez ne pas avoir pris connaissance du contenu de ces documents parce que vous ne savez pas lire et que vous n'avez demandé à personne de les lire pour vous (p.14, audition du 18 février 2013 et p. 4, audition du 26 août 2013), relevons que la manière dont vous dites les avoir obtenus est pour le moins nébuleuse de sorte qu'on peut légitimement émettre des doutes quant à leur

authenticité. En effet, vous déclarez que c'est un ami ici dont vous ne connaissez pas le nom complet qui a envoyé un mail pour vous mais que vous ne savez pas exactement comment il a trouvé ces gens (p. 4, audition du 18 février 2013). De plus, relevons qu'il s'agit de copies (ces documents vous ont été envoyés par mail et vous les avez ensuite imprimés) sans aucune garantie d'authenticité.

Plus particulièrement, en ce qui concerne le témoignage de votre ancien patron daté du 08 février 2013, l'attestation de votre club de foot datée du 05 février 2013, l'attestation de votre pasteur datée du 07 février 2013, et l'attestation de l'ONG Afridroit datée du 05 février 2013 (voir farde « documents I », docs. n° 1-4), relevons qu'il s'agit de courriers privés, dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de leur auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance ou qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits. En outre, ils n'apportent aucun éclaircissement ou précision de nature à établir que vous avez été enfermé durant treize jours dans le but de vous forcer à prendre la succession de votre père. Par ailleurs, relevons que ces témoignages ont été rédigés à votre demande expresse (p.3, audition du 18 février 2013 et déclaration OE, rubrique 8).

Quant aux convocations de la police établies à votre nom et datées du 12 février 2013 et du 6 février 2013 (voir farde « documents I », doc. n° 6 et farde « documents II, doc. n° 3), outre le fait qu'il s'agit de copies sans garantie d'authenticité, rien ne permet d'établir que celles-ci aient un lien avec les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec votre famille, vous-même déclarant ne pas savoir pourquoi la police vous convoque et supposant que c'est sans doute votre père qui utilise la police pour vous faire peur (p.5, audition du 18 février 2013 et p. 5, audition du 26 août 2013).

En ce qui concerne le certificat médical établi à Abomey le 4 février 2013 (voir farde « documents I, doc. N° 5), s'il atteste que vous avez été soigné pour coups et blessures, il ne peut être établi avec certitude qu'il y ait un lien direct entre ces constats et les faits invoqués, le médecin se basant sur vos déclarations. Les deux ordonnances de médicaments établies ici en Belgique n'attestent en rien des problèmes que vous dites avoir rencontrés dans votre pays d'origine (voir farde « documents I », doc. n° 7).

Après votre deuxième recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, vous présentez trois autres documents, à savoir un témoignage d'un avocat au Barreau du Bénin, [A. B. Y.], daté du 13 novembre 2014, une «sommation interpellative provenant d'un huissier de justice au "Tribunal de Première Instance de Cotonou et à la Cour d'appel de Cotonou", daté du 10 octobre 2014 (voir farde « documents III », docs. n°1 et 2) et une copie de la page de garde du journal béninois « Le progrès » datée du 3 décembre 2014, dans laquelle apparaît un avis de recherche à votre nom (voir farde « documents III », doc. n° 3). Toutefois, ces documents, à eux seuls, ne peuvent pas changer votre décision négative.

En effet, concernant le témoignage de l'avocat [B. Y.], celui-ci atteste du fait que son client, Monsieur [H. S. J.], a fait l'objet de représailles de la part de votre père qui l'accuse d'être la personne qui vous a influencé négativement dans la mesure où vous avez refusé de prendre sa succession. Or, les faits auxquels cet avocat fait allusion ont été largement remis en cause par le Commissariat général (voir supra). De plus, le Commissariat général ne peut pas exclure que ce document ait été rédigé par complaisance étant donné que la personne signataire de ce témoignage a été saisie et rétribuée (dans le cadre d'une relation avocat/client) par une personne privée, proche de vous et que c'est sur base des dires de cette personne que le document a été rédigé.

Le même constat peut être fait concernant la « sommation interpellative » demandée par un ami à vous, [K. V.]. Celui-ci confirme que vous êtes menacé et persécuté par votre père pour avoir refusé de le succéder. Il déclare également que vous avez été battu et maltraité suite à ce refus. Il dit craindre pour votre vie. Cependant, ce document a été rédigé à la demande d'une personne proche de vous, votre ancien patron et ami, dès lors, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements réellement produits, événements par ailleurs, remis en cause dans le cadre de la présente décision.

Quant à l'avis de recherche apparu dans le journal « Le progrès », il ne peut pas rétablir la crédibilité de vos dires car, il aurait aussi pu être publié à la demande d'une personne proche de vous. Quoi qu'il en soit, rien ne peut nous en garantir l'authenticité et ce seul élément ne peut pas à lui seul, changer le sens de la présente décision.

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration et de prudence.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) d'annuler la décision attaquée.

3. Document déposé

La partie requérante annexe à sa requête un article intitulé « De west afrikaanse vodun praktijken ».

4. Question préalable

L'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif, formulés par la partie requérante au début et à la fin de sa requête, sont totalement inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête tendant à l'annulation de la décision attaquée et demande au Conseil d'annuler celle-ci.

Il ressort cependant de l'ensemble de la requête qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences, d'imprécisions et d'invraisemblances relatives, notamment, à la détention du requérant et aux démarches effectuées auprès des autorités béninoises, éléments qui empêchent de tenir les problèmes et les craintes du requérant en lien avec la succession vaudou pour établis.

Au vu des informations mises à disposition du Commissaire général concernant la religion vaudou au Bénin indiquant qu'il n'y a pas de sacrifice humain dans le culte vaudou, la décision attaquée estime que la crainte du requérant d'être sacrifié n'est pas fondée.

En tout état de cause, la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif concernant les démarches effectuées auprès des autorités nationales, motifs non pertinents en l'espèce eu égard au manque de crédibilité des faits. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile.

Le Conseil relève particulièrement les importantes incohérences et invraisemblances constatées par la décision entreprise, relatives aux conditions dans lesquelles le requérant affirme avoir été détenu et notamment, au fait de ne pas avoir été alimenté et hydraté durant cinq jours.

Le Conseil relève également le caractère très général et impersonnel des déclarations du requérant, relatives à son vécu en détention, aux maltraitements subies, à son évasion et à la religion chrétienne et vaudou. Le Conseil estime que les propos du requérant ne reflètent pas un réel vécu.

Au vu de ces éléments, le Commissaire général a pu légitimement mettre en cause la crédibilité du récit produit et la réalité des craintes alléguées. Le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée, sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer cette assertion.

Le Conseil constate que la partie requérante conteste les informations contenues dans le dossier administratif, relatives aux pratiques des sacrifices humains au Bénin, mais estime que celle-ci n'apporte pas d'élément convaincant permettant de mettre valablement en cause ces informations et de démontrer la crédibilité de la crainte du requérant d'être sacrifié. L'article relatif au sacrifice humain annexé par le requérant à sa requête introductive d'instance, ne modifie pas la pertinence de l'analyse de la partie défenderesse à cet égard.

La partie requérante relève également l'absence d'informations générales dans le dossier administratif concernant la succession des prêtres vaudou. Néanmoins, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte pas davantage d'information à ce sujet tendant à démontrer la réalité des faits allégués.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

6.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'apporte aucun argument qui permettrait d'inverser l'analyse du Commissaire général.

L'article relatif au sacrifice humain annexé par le requérant à sa requête introductive d'instance, déjà rencontré au point 6.4 *supra*, présente un caractère général, sans rapport direct avec les faits allégués par la partie requérante ; il ne permet donc pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

6.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit septembre deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS